



Mairie de La Trinité
LP/CO/SG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 116-2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 4 février 2002 modificatif de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit réservant la compétence des maires de délivrer des dérogations à l'émission exceptionnelle de bruit par arrêté municipal,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores N° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu l'arrêté PM N° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,
Vu l'arrêté municipal S.T. n°19.05.05 en date du 22/05/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,
Vu la demande de dérogation à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

EN DATE DU : 30/07/2025

PAR : VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA, Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
432 avenue de Cannes – BP 41, 06211 MANDELIEU Cedex

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Fabrice FRAJUT (Directeur Opérationnel des Alpes-Maritimes)

OBJET : Travaux de remplacement de l'écran Pare-blocs LC09, dispositif de protection de la chaussée contre les chutes de blocs, situé en amont de l'A8, entre les PR 206+250 et PR 206+360 (sens Italie – France), Demande de dérogation à l'arrêté de lutte contre le bruit – Secteur de la Scoba au-dessus du chemin de Garquier

DATE : à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 de 08 h 00 à 20 h 00 et de certaines nuits de 21 h 00 à 06 h 00

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens pour la continuité du service public,

Considérant la proximité des travaux avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors du présent chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des dérogations exceptionnelles à l'émission exceptionnelle de bruit, notamment de chantier et ce pour une durée limitée conformément à l'arrêté préfectoral modificatif des Alpes-Maritimes du 4 février 2002 précité.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre des travaux de remplacement de l'écran Pare-blocs LC09, dispositif de protection de la chaussée contre les chutes de blocs, situé en amont de l'A8, entre les PR 206+250 et PR 206+360 (sens Italie – France), une dérogation à l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores est accordée à la société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA.

Article 2/ Cette dérogation est accordée **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 de 08 h 00 à 20 h 00, certaines interventions pourront être réalisées de nuit de 21 h 00 à 06 h 00**

De même, la société s'engage à informer par flyers, et par panneaux d'affichage, les riverains de la zone des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées lors des travaux de nuit.

Article 3/ La société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA assumera l'entièvre responsabilité relative à ces travaux. Toutes les entreprises partenaires seront contractuellement engagées à respecter la conformité des engins en matière d'insonorisation afin de limiter au maximum les nuisances sonores à l'exception des alarmes générées par les engins de travaux lorsqu'ils se mettent en mouvement pour des raisons de sécurité.

Article 4/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, la société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA représentée par monsieur Fabrice FRAJUT, Directeur Opérationnel des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

16 OCT. 2025

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



POLICE MUNICIPALE

Tél: 04 97 13 80 02 | Courriel: demandes.pm@villelt.fr

Police municipale | Place Don Jacques Fighiera | 06340 La Trinité

www.villedelatrinite.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire